Réponses transmises par l'arrondissement Ville-Marie aux questions de la commission en date du 7 juin 2006

❖ Tel qu'entendu lors des audiences publiques, veuillez nous fournir les modifications qu'il faudra apporter aux infrastructures (aqueducs et égouts) pour la réalisation du projet, et le cas échéant présenter les coûts additionnels que la Ville aura à supporter pour réaliser ces aménagements.

Les consultants en infrastructures nous indiquent que les infrastructures (aqueducs et égouts) sur la propriété de McGill ont été révisées et seront installées, même si l'agrandissement des estrades ne se réalise pas.

Le raccordement de ces infrastructures à celles de la Ville (avenue des Pins) serait sans impact sur ces dernières, qui auraient déjà les dimensions nécessaires. Il n'y aurait donc pas de coûts additionnels pour la Ville.

❖ Tel qu'entendu lors des audiences publiques, veuillez nous fournir la comparaison entre la superficie respective des zones d'abattage et de reboisement.

Au sujet de la comparaison entre la superficie respective des zones d'abattage et de reboisement, les consultants architectes paysagistes nous indiquent :

Zone affectée par le projet (superficies nécessaires à la construction des estrades et de la billeterie et à l'installation de l'écran : 1100 m2

Zone déboisée (idem estrades, billeterie et écran) : 850 m2 Zone reboisée, superficies nouvelles ou à densifier : 3600 m2.

❖ Au paragraphe 690 du verbatim de la soirée du 24 mai, Mme Gorroz fait référence à un document concernant les critères d'évaluation du ministère de la Culture et des Communications du Québec. Veuillez nous fournir le document dont il est fait état dans cette réponse.

Voir le document 3.25.

❖ Au paragraphe 865 du verbatim de la soirée du 24 mai, Mme Gorroz parle du règlement P-16. Veuillez nous le faire parvenir.

Voir le document 3.26

Selon le tableau comparatif que vous avez fourni, la hauteur des estrades sud autorisée par le projet de règlement serait de 36,60 m calculée à partir de l'avenue des Pins. La hauteur maximale autorisée par la règlementation existante se calculet-elle de la même manière ? Sinon, comment ? La hauteur des estrades sud se calcule selon l'article 18 du Règ.01-282 à partir du point le plus élevé de l'avenue des Pins. La hauteur maximale autorisée par la réglementation existante se calcule de la même manière, c'est-à-dire à partir du point le plus élevé de l'avenue des Pins.

Article 18 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-marie 01-282 :«La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique».

En réponse à la demande d'information sur les débits de circulation projetés au futur carrefour des Pins / Parc, vous avez envoyé deux tableaux ne montrant que les débits induits par un match des Alouettes. Quels sont les débits totaux projetés au futur carrefour sans le match des Alouettes comme générateur de déplacements?

Les débits totaux projetés au futur carrefour sans le match des Alouettes comme générateur de déplacement sont indiqués en pages 16 et 17 du document intitulé « *Mise à jour de l'étude d'impact sur la circulation de la phase 2 du projet d'agrandissement du stade percival Molson*» juin 2005 (rapport d'étude) que vous avez déjà en main. Les deux tableaux envoyés précédemment sont les figures 3.1 et 3.2 de ce même document.